

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« *Nihil nisi a numine* »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept le six du mois de JUILLET à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 29 Juin 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

M. Roland BERNARD, M. Paul DAVIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Benoît GOSELIN, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Philippe GONDRE, Mme Nathalie LAJKO, Mme Martine MARC, Mme MILLON Florence, M. Pierre-Yves MOTTE, M. Christian PARIILLON, Mme Emmanuelle PELLEGRIN et Mme Marion PELLEGRIN.

Etaient absents et représentés : Mme Béatrice ALLOSIA ayant donné pouvoir à Mme Martine MARC, M. Jean-Yves GARNIER ayant donné pouvoir à Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Anne MANAUD ayant donné pouvoir à Mme Nathalie LAJKO, M. Dominique GOURY ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSELIN, M. Carmine ROGAZZO ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Marion PELLEGRIN

CONVENTION DE SERVICE COMMUN AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR

Monsieur le maire expose que dans un souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L 5211-4-1 III du CGCT, la commune et la Communauté de communes sont convenus que des services de la Communauté de Communes sont mis à disposition de la commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La communauté de communes dispose d'équipes techniques et du matériel adapté et leur intervention présente un intérêt mutuel pour la bonne organisation et la rationalisation des services.

Le maire donne lecture à l'assemblée du projet de convention.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE le maire à signer la convention de service commun avec la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar telle qu'elle est annexée à la présente.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	14
représentés	5
Pour :	19
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré, le 6 Juillet 2017

Le Maire,
Laurent DAUMARK



Champsaur Valgaudemar

CONVENTION DE SERVICE COMMUN

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les délibérations XXX et XXX de la Communauté et de la Commune ;

Entre :

La Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar, représentée par Carmine ROGAZZO, son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du, dénommée « la Communauté de Communes »,

et

La Commune d'Orcières, représentée par Patrick RICOU, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de Champoléon, représentée par Pierre-Lucien ESCALLIER, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de St Jean St Nicolas, représentée par Josiane ARNOUX, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de St Léger les Mèlèzes, représentée par Gérard MARTINEZ, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

La Commune de, représentée par, son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La Communauté de Communes dispose d'équipes techniques et du matériel adapté et leur intervention présente un intérêt mutuel pour la bonne organisation et la rationalisation des services ; de la même façon certaines communes possèdent des matériels spécifiques qui pourraient intervenir sur d'autres parties de la Communauté de Communes.

On voit tout l'intérêt que nos collectivités peuvent tirer de cette mutualisation des moyens, qui accroît aussi la solidarité entre elles.

Article 1 : Objet de la convention

Ces mises à dispositions peuvent intervenir de Communauté de Communes en faveur des communes (cas le plus fréquent) mais elles pourront aussi avoir lieu des communes vers la communauté de Communes ou entre les communes (cas du balayage et du débroussaillage essentiellement).

La mise en œuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public.

Article 2 : Services mis à disposition

Les services pouvant être mis à disposition seront le plus souvent : le service de nettoyage et balayage, les services espaces verts, les services voiries, réseau -eau et assainissement-, éclairage public, travaux en hauteur avec la nacelle. D'autres interventions pourront ponctuellement s'avérer nécessaires au bon fonctionnement d'un équipement ou pour l'organisation d'un événement exceptionnel.

Cette mise à disposition sera faite le plus souvent par la Communauté de Communes vers les Communes, mais dans quelques cas elle pourra avoir lieu des Communes vers la Communauté ou même entre Communes, spécialement pour le balayage et le débroussaillage.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des prestations communales

Une demande d'intervention devra être formulée au responsable des services. Sur demande une estimation du coût de l'intervention pourra être réalisée.

En cas d'urgence, d'évènement imprévisible, et notamment lorsque qu'il s'agit d'assurer la continuité du service ou la sécurité des usagers, les délais de demande et d'intervention pourront être réduits autant que nécessaires.

Article 4 : Situation des agents exerçant leur fonction dans les services mis à disposition

Les services mis à disposition demeurent statutairement sous la responsabilité hiérarchique de leur employeur.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent quotidiennement à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées.

Les agents concernés pourront être titulaires ou non titulaires.

Article 5 : Modalités financières de la mise à disposition

Une comptabilité analytique sera tenue pour mesurer le taux des mises à disposition. Cette comptabilité sera contrôlée annuellement par la commission de suivi.

La collectivité qui a mandaté le personnel établira un titre de recette correspondant au coût de cette mise à disposition défini sur la base des éléments ci-dessus. Leur fréquence sera fonction de la nature de l'intervention et au minimum une fois par an. Elle joindra à ce titre une facture récapitulant les éléments de l'intervention le plus précisément possible. La collectivité bénéficiaire pourra demander toutes les précisions et les justificatifs nécessaires.

La collectivité bénéficiaire s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services : charges de personnel et frais assimilés (matériel, véhicule utilisé et fournitures...). Les conditions de remboursement sont fixées selon le barème suivant :

Engins / MO	Unité	2017	
		Engins	Main d'œuvre
Main d'œuvre	H		32.87 €
Main d'œuvre nuit, dimanche et jour férié	H		65.73 €
Camion ATEGO	H	41.60 €	
Camion Renault	H	40.20 €	
Camion DAF	H	26.60 €	
Unimog	H	30.90 €	
Kérax	H	85.30 €	
Tracto pelle JCB	H	39.00 €	
Mini pelle Volvo	H	35.60 €	
Trax 966	H	62.90 €	
Trax JCB	H	51.30 €	
Nacelle	H	37.00 €	
Compresseur	H	15.00 €	
Balayeuse	H	39.00 €	
Débroussailleuse Fastrack	H	39.00 €	
Compacteur	H	24.70 €	
Premium	H	54.20 €	
Unimog U20	H	30.90 €	

La main d'œuvre est à ajouter au prix horaires des engins. Aucune location de matériel ne pourra avoir lieu sans personnel.

5.2 Fournitures

Les fournitures utilisées pour les travaux seront intégralement remboursées par la commune bénéficiaire. Un état récapitulatif la quantité de matériaux utilisés ainsi que leur prix d'acquisition sera établi pour chaque intervention. Pour tenir compte des frais annexes (transport, manutention, stockage) mais aussi des pertes et des chutes, il est convenu que les fournitures seront remboursées au prix d'achat majoré de 5 %.

Article 6 : Suivi de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré par un Comité de suivi composé du Président de la Communauté de Communes, ou son représentant, du Maire de la Commune, ou son représentant. Ce Comité pourra être réuni autant que nécessaire et impérativement en cas de difficulté pour la mise en œuvre de cette mutualisation de services. Il examinera notamment le compte administratif de l'année écoulée.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le pour une durée de 3 années.

A l'issue des trois années, elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Un avenant annuel pourra modifier les tarifs définis à l'article 5.

Elle pourra être dénoncée à chaque anniversaire par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé adressé aux autres signataires 3 mois avant l'échéance.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à St Bonnet, le

Pour la Communauté de Communes,
Le Président, Carmine Rogazzo

Pour la Commune d'Orcières,
Le
Maire, Patrick RICOU

Pour la Commune de Champoléon,
Le
Le Maire, Pierre-Lucien ESCALLIER

Pour la Commune de St Jean St Nicolas,
Le
Le Maire, Josiane ARNOUX

Pour la Commune de St Léger les Mèlèzes,
Le
Le Maire, Gérald MARTINEZ

Pour la Commune de,
Le
Le Maire

Pour la Commune d'
Le
Le Maire

Pour la Commune de,
Le
Le Maire

Pour la Commune de,
Le
Le Maire,

Pour la Commune de,
Le
Le Maire,

Pour la Commune de,
Le
Le Maire

Pour la Commune de,
Le Maire

Pour la Commune de,
Le Maire